



LA SITUATION PARTICULIÈRE DES CITOYENS FRANÇAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER ET LA RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS PARENTAUX ET DE LEURS ENFANTS EN CAS DE SÉPARATION.



Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES

Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

E-mail JM2P@outlook.fr

Site : <http://jm2p.e-monsite.com>



LA SITUATION PARTICULIÈRE DES CITOYENS FRANÇAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER ET LA RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS AVEC LEURS ENFANTS EN CAS DE SÉPARATION OU DE DIVORCE.

Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

Si les situations liées aux séparations particulièrement conflictuelles ne sont pas simples à gérer en France compte tenu d'un manque évident de moyens auprès de la justice et de l'ensemble de ses acteurs, le manque de moyens humains et de formations, le manque de moyens financiers, les carences budgétaires et le manque de temps pour appréhender celles-ci comme il se doit, il apparaît particulièrement compliqué de faire valoir ses droits et les principes de coparentalité, en tant que citoyen Français, lorsque les procédures engagées se trouvent en pays étrangers.

De plus, les gouvernements successifs de ces dernières décennies n'ont toujours pas compris ce que sont les terribles conséquences observées face au non-respect du principe de coparentalité en cas de séparation parentale et le nombre de séparations parentales qui, de plus, ne cesse d'augmenter. A cela viennent s'ajouter les craintes d'ordre diplomatiques et les pseudo-craintes d'accusations d'ingérence en pays étrangers alors qu'il s'agit, avant tout, de protéger tout naturellement des ressortissants Français, leurs droits fondamentaux en matière de droit familial, l'avenir de leur famille, de leur(s) enfant(s).

Pourtant, les articles 14 et 15 du Code Civil français permettent un choix de juridiction et chaque partie a la possibilité de choisir d'être jugée par ses propres tribunaux, c'est à dire par les tribunaux français, il suffit que l'un des deux le sollicite pour ce que soient ces tribunaux là qui soient compétents et quel que soit le pays où résident les citoyens français, seule la loi française est applicable à leur statut.

D'autres textes européens et/ou internationaux peuvent être opposés à ces articles, mais la France ne semble visiblement pas prête à se battre pour les défendre, contrairement à d'autres pays qui, quant à eux, défendent, coûte que coûte, leurs ressortissants, mettant en avant leurs propres lois !

Il est grand temps que la France prenne conscience de l'importance de protéger tous ses citoyens, où qu'ils soient, de protéger et apporter assistance afin que le droit à la vie familiale soit respecté, conformément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'obligation d'assurer le maintien des relations entre les enfants et leurs deux parents, mais aussi les relations avec les autres ascendants, conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.



“La diplomatie est aussi l'art de reporter les décisions jusqu'à ce que les problèmes se résolvent d'eux-mêmes.” Paulo Coelho

La France n'a surtout pas à laisser ses ressortissants se dépatouiller seuls face aux injustices vécues à l'étranger face à une séparation parentale, qui plus est, difficile et

conflictuelle. Par conséquent, les Ambassadeurs et les Consuls de France doivent non seulement soutenir leurs ressortissants, mais aussi leur apporter de l'aide, les écouter, les conseiller dans la mesure du possible et s'ils n'en sont pas capables, ils doivent absolument trouver des interlocuteurs efficaces et sérieux auprès du Quai d'Orsay (Le Ministère des Affaires Etrangères). C'est un minimum.



Les Français résidant à l'étranger (Pas toujours par choix, compte tenu d'obligations professionnelles de plus en plus nombreuses) ne sont pas des citoyens de seconde classe... ! Leurs droits doivent être appliqués et protégés, plus encore si les autorités des pays étrangers où résident ces citoyens Français agissent et prononcent des décisions contraires aux principes fondamentaux de l'ordre public français.

Cette protection française est plus encore nécessaire lorsque les enfants se trouvent malmenés, leurs droits bafoués et qu'ils risquent de perdre le contact avec l'un de leurs deux parents, que leur équilibre psychoaffectif se trouve grandement détérioré, qu'ils deviennent victimes d'aliénation parentale, abusés mentalement, compte tenu de situations d'emprise psychologique, de chantages en tous genres afin d'éradiquer la moitié de leur patrimoine familial, maternel ou paternel.

La France n'a nul droit de laisser faire et de cautionner la justice de pacotille que certains pays, à travers le monde, imposent à des citoyens Français.

L'enfant et son droit fondamental à maintenir ses relations avec ses deux parents doit primer, non seulement son droit, mais aussi et avant tout son absolue application. Le respect du droit à la vie familiale et son application sans faille doivent être exécutés. La France et ses instances se doivent de le vérifier en toutes circonstances, plus encore lorsque des ressortissants Français demandent de l'aide face aux injustices pouvant être subies ou déjà infligées.

“Il y a des cas où tout l'art de la diplomatie consiste à maintenir les problèmes intacts le plus longtemps possible”

André Frossard

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » regroupe un certain nombre d'adhérents se trouvant en difficulté, résidant à l'étranger, ayant résidé à l'étranger, et pour lesquels leurs enfants se trouvent bloqués hors de frontières de la République Française, ayant, néanmoins la nationalité française, ou sinon une double nationalité, à laquelle la nationalité française appartient.

Les adhérents JM2P concernés se trouvent « abandonnés » par leur patrie qu'est la France et doivent donc lutter pour renouer le lien avec leurs enfants. Les pays actuellement concernés : L'Allemagne, la Belgique, l'Equateur, la Finlande, l'Islande, l'Etat d'Israël, le Japon, le Maroc, le Mexique et la Suisse.

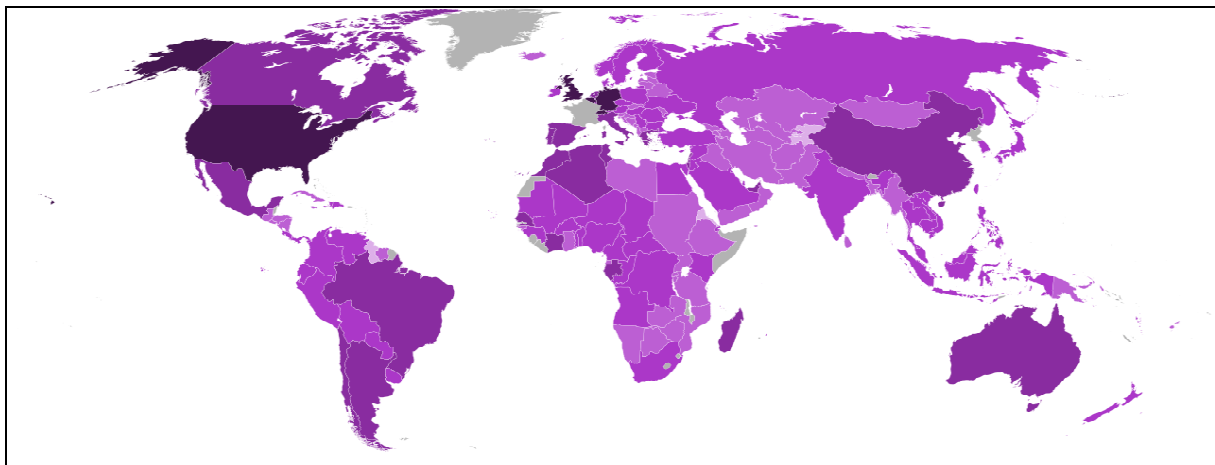
C'est pourquoi ce dernier chapitre leur est consacré.



➡ Concernant les Français expatriés face à la reconnaissance de l'application de leurs droits avec les enfants en cas de séparation et/ou de divorce.

De plus en plus de Français partent vivre à l'étranger.

Le nombre d'inscrits sur le registre des Français établis hors de France était de 1 802 382 au 31 décembre 2018 selon le Ministère des Affaires Etrangères. Ces données ne représentent cependant qu'une partie des ressortissants français vivant en dehors du territoire national, car plus de la moitié des Français vivant à l'étranger ne sont pas inscrits sur les registres tenus par les Consulats et Ambassades de France.



📍 Carte des Français inscrits sur les registres des consulats.

Dans la mesure où l'inscription au registre des Français établis hors de France à travers le monde n'est pas obligatoire, un certain nombre de ressortissants français ne se font pas connaître des services consulaires. Fin 2013, la présence française à l'étranger était estimée à près de 3 millions et demi de personnes par l'INSEE. Elle a **dépassé les 4 millions** depuis lors et l'année 2020 maintiendra sûrement ce total.

Tous ces citoyens Français peuvent voir en cas de séparation ou de divorce, du jour au lendemain, s'écrouler l'application de tous leurs droits fondamentaux liés à leur vie familiale. Il est donc important de venir protéger de tels droits fondamentaux qui plus est, lorsqu'il s'agit de familles exclusivement françaises et pour ce qui concerne les couples mixtes, il serait important d'observer un minimum de règles communes et de favoriser ainsi celles qui sont les plus protectrices des droits de l'enfant et particulièrement son droit fondamental à maintenir les liens avec ses ascendants. L'esprit de coparentalité doit être pris en compte et respecté.

Le règlement « Bruxelles II » (Et de « Bruxelles II^{bis} » qui a été adopté le 29 juin 2019) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et adoptée par le Conseil de l'Union Européenne, ne doit pas empêcher la prise de conscience de l'application des conventions internationales et européennes et par conséquent de protéger les relations entre l'enfant et ses deux parents malgré la séparation de ceux-ci.

Les pays dont les lois ne protègent pas efficacement les droits fondamentaux de l'enfant, contrairement à la France, supposée les respecter et les appliquer, ne devraient pas imposer des décisions qui seraient contraires au bien de l'enfant, à ses droits fondamentaux et ses besoins.

De plus, l'enfant devrait pouvoir apporter son point de vue, ce que confirme d'ailleurs multiples conventions européennes et internationales et, dans ce cas, le règlement « Bruxelles II » (Et de « Bruxelles II^{bis} » qui a été adopté le 29 juin 2019).

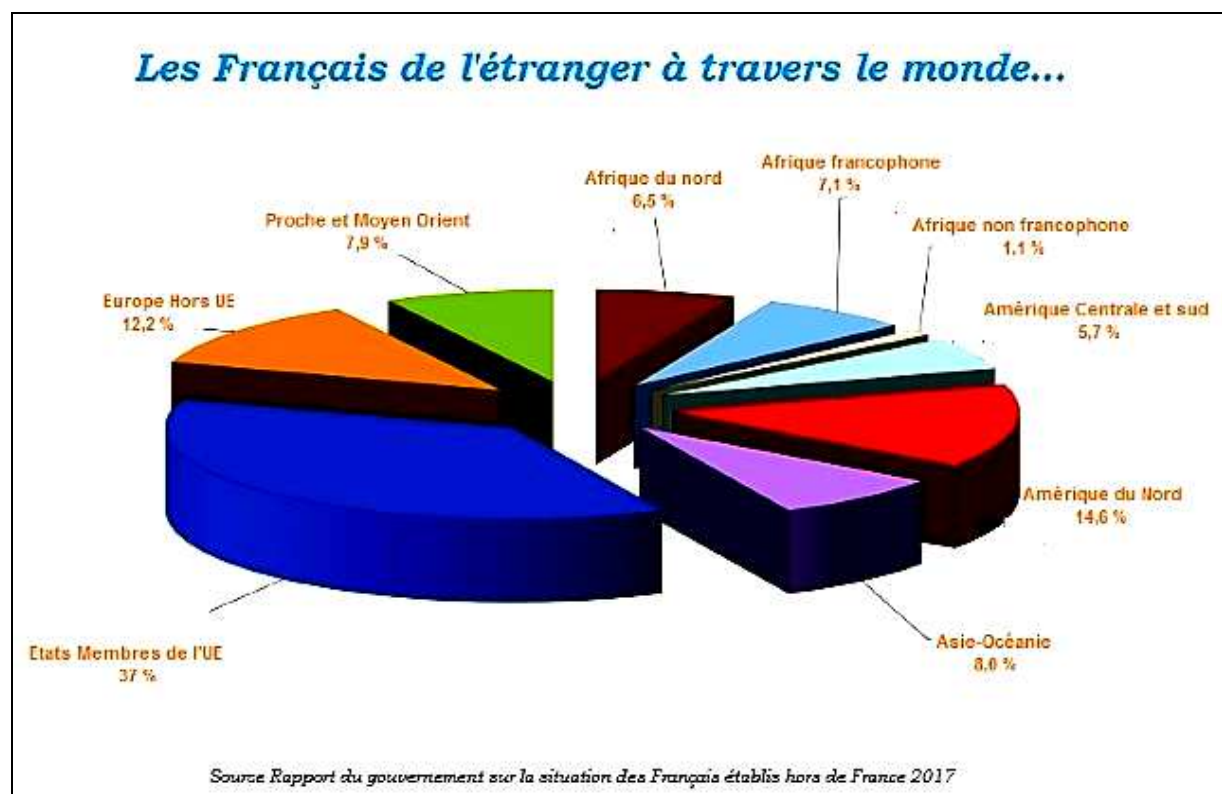
Ainsi, les juridictions compétentes en application dudit Règlement doivent veiller à ce que l'enfant capable de discernement ait une possibilité réelle et effective d'exprimer librement son opinion, et ce, conformément aux règles procédurales en vigueur dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes.

Quelques règles précises doivent donc s'appliquer :

- L'audition de l'enfant ne peut se faire en présence des parties et de ses représentants légaux.
- L'audition de l'enfant est enregistrée, lequel enregistrement intègre le dossier et peut être consulté par ses représentants légaux.
- Selon l'âge et le degré de maturité de l'enfant, la décision sur ce point motivée, devra prendre en compte son opinion et son intérêt.

Trop de pays ne tiennent pas compte de l'avis de l'enfant. L'enfant n'est en aucun cas au centre de la discussion et des décisions prises. Cela demeure inacceptable. Même en Europe, certains pays n'hésitent pas à ignorer ce droit, ou font semblant de s'y intéresser. Hors des frontières de l'Europe, cela se rencontre plus encore.

De même la coparentalité n'est pas prise en compte ou, tout du moins, n'est pas appliquée, sous prétexte de coutumes ou bien encore de traditions, parfois mêmes non-écrites, en contradiction avec les lois et conventions internationales (Matriarcats et patriarcats fortement installés).



L'enfant Français, les parents Français, les familles Françaises, doivent donc être toutes et tous protégés de leurs droits fondamentaux et ceux-ci doivent

s'appliquer. La France a le devoir de le garantir, qui plus est lorsque des décisions impliquant des ressortissants Français se trouvent bel et bien contraires aux principes fondamentaux de l'ordre public français.

De même, les manipulations psychologiques, l'emprise mentale, pouvant être exercées sur les enfants afin de se les approprier (Généralement par l'un des deux parents pour dénigrer l'autre parent et l'effacer de la vie de l'enfant avec la complicité du système, dans le cadre de la séparation parentale particulièrement conflictuelle) doivent être également combattues et la France n'a nul droit de laisser ainsi ses enfants, bel et bien ressortissants Français, situés sur le territoire de la République mais aussi où qu'ils se trouvent dans le monde, subir de tels abus psychologiques (Aliénation parentale), de tels délits.



**Les enfants ne divorcent pas de leurs parents,
ils n'ont pas à subir la moindre emprise mentale
NON à l'ALIENATION PARENTALE !**

Ne rien faire, c'est cautionner !
Ne rien faire, c'est encourager un abominable déni de justice !
Ne rien faire, c'est irresponsable !

 **CELA SUFFIT !...** 

<http://jm2p.e-monsite.com>

Pour rappel :

- ✓ **L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

- ✓ **L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement* ».
- ✓ **L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».
- ✓ A cette convention internationale, il est également utile de rappeler l'existence de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** adoptée à Paris le 10 décembre 1948 (A commencer par ses **articles 5, 7, 8 et 12**).
- ✓ De plus, en cas de déplacement de l'enfant, l'isolant de l'autre parent, **l'article 21 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Incluant l'entretien personnel de relations entre l'enfant et ses ascendants)** prévoit : « *Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant. Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération... pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.* »
 Cette mesure doit permettre à l'enfant de ne pas perdre contact avec l'autre parent et de pouvoir partager de longs moments de vie avec ses deux parents.
- ✓ **L'article 7 de cette même Convention de La Haye du 25 octobre 1980 stipule également** : « *Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention. En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de... Permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite (f)...*



Des propositions...



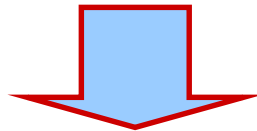
De plus en plus de couples mixtes existent et par conséquent des enfants à double nationalité, incluant la nationalité française.

Une suggestion pour contourner le problème de ces couples mixtes, amenés à être de plus en plus nombreux compte tenu du nombre grandissant de jeunes Français partant vivre à l'étranger et pouvant alors y rencontrer l'âme sœur, jusqu'au jour peut-être, hélas, où rien ne va plus.

► **A noter : Fin 2013, on estimait qu'un peu plus de trois millions et demi de Français résidaient hors du territoire de la République Française.**

► **Aujourd'hui cette estimation dépasse les quatre millions de citoyens Français résidant hors du territoire de la République Française...**

Combien, parmi toutes ces personnes, sont possiblement, ou d'ores et déjà, en danger de perdre leur(s) enfant(s) ?



Le principe de protection de l'Enfant et de ses droits à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents doit systématiquement primer.

Or dans cette protection, l'Enfant doit, avant tout, pouvoir avoir réellement les moyens d'entretenir des relations personnelles et pouvoir vivre équitablement avec ses deux parents (Une notion d'équité d'autant plus facile à gérer si géographiquement cela est très facilement réalisable. Sinon, en cas d'éloignement géographique, il faudra utiliser au maximum les périodes de vacances scolaires de l'Enfant afin qu'il puisse vivre avec l'autre parent, mettre en place une relation suivie le reste du temps : communications téléphoniques régulières, épistolaires, l'utilisation de Skype,...).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme est même allée plus loin, considérant que l'expression « vie familiale » de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales englobe les rapports entre proches parents, lesquels peuvent jouer un rôle considérable auprès de l'Enfant - par exemple celui des grands-parents, ce que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a plusieurs fois reconnu (*Affaire Marckx c. Belgique – Affaire Bronda c. Italie, ...*).

Dans ces conditions, il apparaît tout aussi inconcevable d'écarter les grands-parents et/ou d'autres parents proches de l'Enfant.

L'Enfant doit donc également avoir les moyens nécessaires afin d'entretenir des relations personnelles avec eux.

Certes, il est difficile lorsque les parents n'ont pas la même nationalité de privilégier une loi par rapport à une autre.

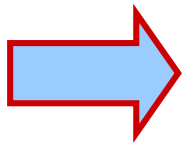
C'est pour cela que généralement la loi privilégiée est celle du pays où réside l'enfant au moment de la séparation de ses parents.

Cependant la loi française laisse un choix pour ce qui concerne, au niveau de la séparation, le statut de l'enfant, la procédure de séparation ou de divorce, le partage des biens et l'organisation de la vie de l'enfant. Ainsi, le Code Civil de la République Française prévoit :



- ◆ **1. Juridiction** : les articles 14 et 15 du Code Civil français permettent un choix de juridiction et chaque partie a la possibilité de choisir d'être jugée par ses propres tribunaux, c'est à dire par les tribunaux français, il suffit que l'un des deux le sollicite pour ce que soient ces tribunaux là qui soient compétents
- ◆ **2. Législation** : quel que soit le pays où résident les citoyens français, seule la loi française est applicable à leur statut.

Or, à ce jour, le pays où réside une famille peut sciemment ignorer le Code civil français et même ignorer la saisine première du juge français, et venir ainsi se retrancher derrière les règlements communautaires de Bruxelles II bis, permettant alors de s'accaparer une compétence territoriale interne, alors que les lois locales demeurent irrespectueuses des droits fondamentaux de chacun, voire des principes fondamentaux de l'ordre public français et même européen.



Nous faisons alors face à un grave illogisme véritablement troublant, mais aussi profondément inquiétant...

Aussi, face à l'archaïsme de lois étrangères différentes de celles de la France, des lois permettant de rayer de la vie de l'Enfant la moitié de son patrimoine familial, la moitié de ses racines, des lois où les grands-parents n'ont aucune considération, pire encore que celle réservée au parent n'ayant pas la garde (Car ces lois étrangères empêchent la garde conjointe si celle-ci est dès le départ refusée par l'un des deux parents, obligeant ainsi l'instauration d'une garde exclusive à l'un des deux parents et un simple droit de visite à l'autre parent, droit de visite pouvant même être impunément bafoué (*)), **il est donc impératif de privilégier la loi du pays qui sera la plus protectrice des droits de l'Enfant et qui respectera, au mieux, tant les conventions, que le principe de la coparentalité et les droits fondamentaux de l'Enfant et de la Famille.**

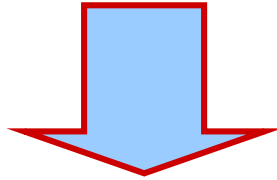
(*) : Il est à noter que certaines lois archaïques étrangères ne protègent en rien la violation des droits de visite. Ainsi, il est attribué un pouvoir absolu au parent ayant la garde de l'Enfant, au détriment de l'autre parent, soulevant dès lors une discrimination indiscutable, non conforme à l'esprit et l'application de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Ainsi, ces parents gardiens qui refusent d'appliquer le droit de visite entre l'Enfant et l'autre parent, sans la moindre raison valable, peut aisément empêcher le contact entre l'enfant et le parent écarté arbitrairement, un empêchement qui peut durer indéfiniment et même se développer en toute réelle impunité, et permettre ainsi l'emprise sur l'enfant d'être menée sans véritablement de limite (Aliénation parentale) afin de lui faire rejeter, petit à petit, cet autre parent au bout de quelques mois d'absence de relations, puis des années...

La non-représentation d'enfant n'est alors pas reconnue comme étant un délit et dans ces conditions, la relation entre l'Enfant et le parent n'ayant pas la garde peut être aisément détruite. Rien ne permet d'arrêter vraiment le parent gardien de continuer à détruire cette relation...

Une barbarie totalement contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public français et même européen, une violation caractérisée des Conventions déjà citées plus haut.

Dans ces conditions, pour toutes ces raisons essentielles et sérieuses :



Les États parties impliqués par la séparation et/ou le divorce d'un couple dont l'un des deux époux est de nationalité Française devraient dès lors s'engager à appliquer la loi qui est indiscutablement la plus protectrice des droits de l'Enfant, impliquant scrupuleusement le respect des articles 9 et 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et l'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relatif au droit fondamental de la Famille afin que toutes les parties soient protégées et qu'il soit effectivement impossible de détruire la moitié du patrimoine familial d'un enfant parce que l'un des deux parents cherche, coûte que coûte, à détruire injustement, voire tyranniquement, ce patrimoine.

De même, la coparentalité doit être également reconnue comme étant l'un des fondements incontournables et doit être réellement appliquée.

► **Concernant les Français résidant à l'étranger.** Il est à la fois intéressant, surprenant et surtout paradoxal de noter que la République Française a souhaité rappeler à ses résidents Français de l'étranger leur égalité vis-à-vis de leurs compatriotes vivant sur le sol de la République Française, renforçant même leurs droits en faisant voter et élire, depuis 2012, des députés, « leurs députés », au sein de l'hémicycle, au même titre que les autres députés élus et résidant dans les circonscriptions françaises.

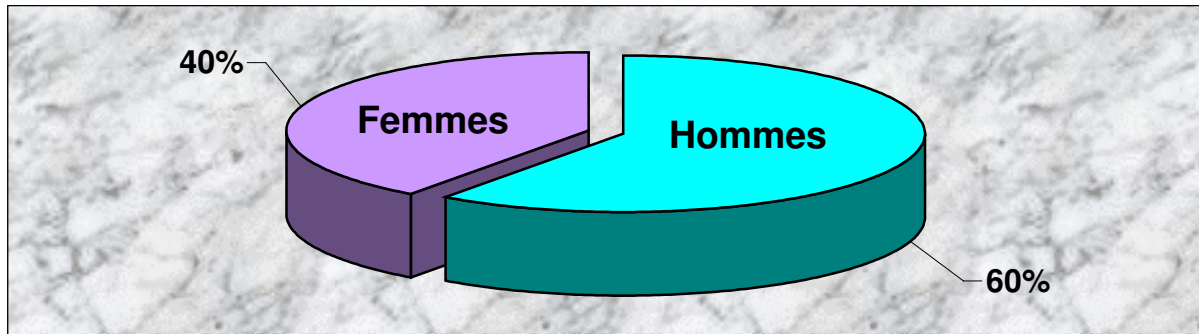
► Dans ces conditions, leurs droits les plus essentiels (Droit à la famille, respect de la coparentalité) doivent être également protégés au même titre que ceux résidant sur le territoire de la République et non ignorés, voire évincés.

► *"La France n'abandonne personne, aucun de ses ressortissants"* avait rappelé M. François HOLLANDE, alors Président de la République, en avril 2014 à Mexico. Que la France et ses institutions le prouvent tout comme son successeur, que les institutions leur garantissent l'application de leurs droits fondamentaux, à commencer par celui de la Famille !

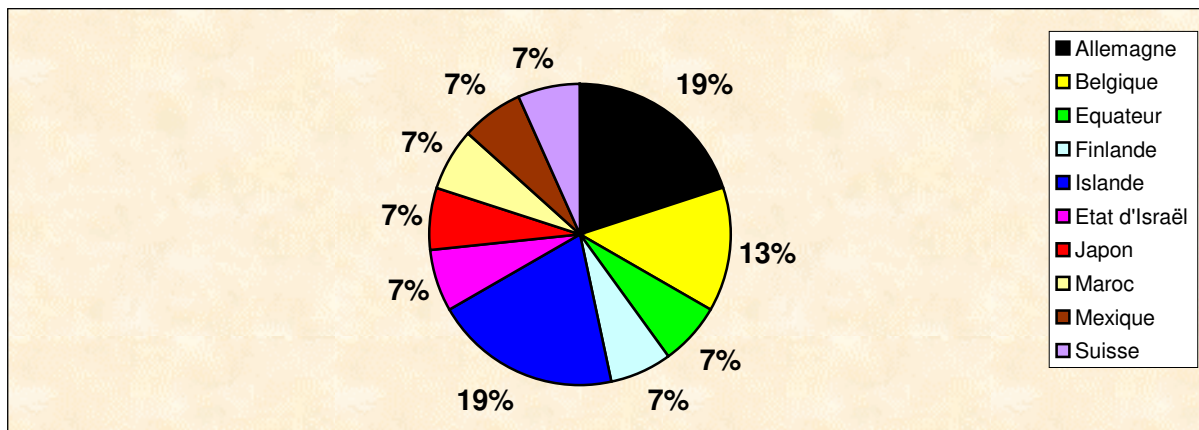


☛ A propos des personnes concernées et JM2P.

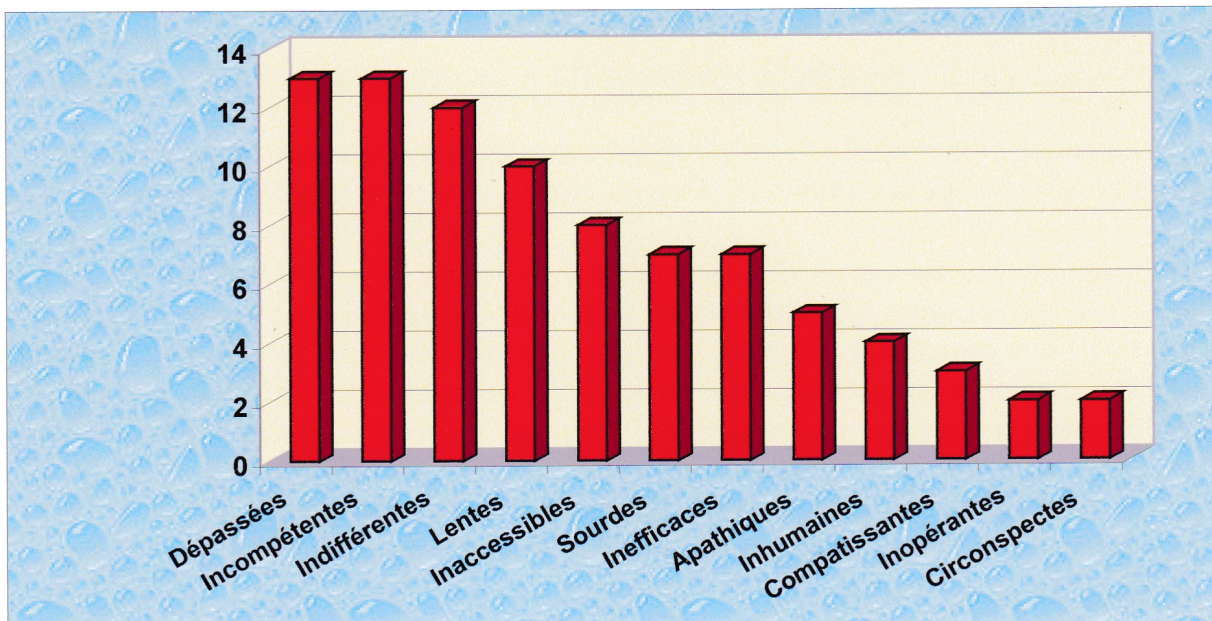
Au total 15 personnes ont répondu et se décomposent ainsi :



Les pays concernés où des enfants de nationalité française (*) ont été déplacés à l'étranger :



Comment sont donc perçues, par les parents illégalement exclus de leur(s) enfant(s), les autorités françaises (*Autorité centrale - Le Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile du Ministère de la Justice, le Ministère des Affaires Etrangères, les Ambassades et Consulsats,...*) supposées assister, accompagner et venir en aide à leurs ressortissants Français, victimes de violations (Non-représentations d'enfant, jugements violés, violations de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, incluant de plus la mise en place de droits de visite,...) ?



(*) : Certains enfants ont la double nationalité (Y-compris la nationalité française acquise à la naissance, ou sinon après le déplacement illicite, l'enlèvement de l'enfant, et sans l'accord du parent illégalement exclu.

QUE DIRE DE PLUS ?

Lorsque l'on est parent, c'est pour toute la vie.
Non seulement c'est pour la vie, mais c'est aussi où que l'on soit...

Sachez que les terribles conséquences de l'aliénation parentale et ses chapelets de mensonges sont comme l'hiver, ils recouvrent la vérité et nos espoirs d'un épais manteau, mais l'été revient toujours...

L'enfant a besoin de ses deux parents, qu'on se le dise.

Alors, se l'approprier afin d'en devenir propriétaire et d'empêcher l'autre parent de maintenir le lien, de participer à sa vie, à son éducation, est non seulement irresponsable, mais aussi et avant tout criminel. A commencer pour l'enfant.

Et personne ne pourra empêcher un parent d'aimer son enfant, ses enfants.

L'enfant doit être au centre des priorités, il doit être entendu, écouté, aidé et protégé de tous les abus psychologiques que représentent l'emprise, les manipulations mentales et l'aliénation parentale. Dans toute procédure de séparation et de divorce, l'enfant doit pouvoir maintenir les liens avec ses deux parents (Sauf, bien entendu, si cela était contraire à l'intérêt de l'enfant et que les motifs de danger soient effectivement avérés).

Alors il faut absolument agir dans ce sens...

L'association « *J'aime mes 2 Parents* » y travaille et met tout son possible pour que cet espoir, ces espoirs deviennent des réalités et que l'enfant puisse, coûte que coûte, vivre, grandir et s'épanouir auprès de ses deux parents autant que possible. Il a besoin d'eux. Il a besoin de sa famille maternelle et de sa famille paternelle, sans distinction.

Ne privons pas l'enfant de ses droits fondamentaux, à commencer par celui de sa vie familiale. Il est grand temps que la justice et ses acteurs le comprennent et mettent tous les moyens nécessaires pour respecter ce droit, quelles que soient les frontières à dépasser, quels que soient les obstacles.

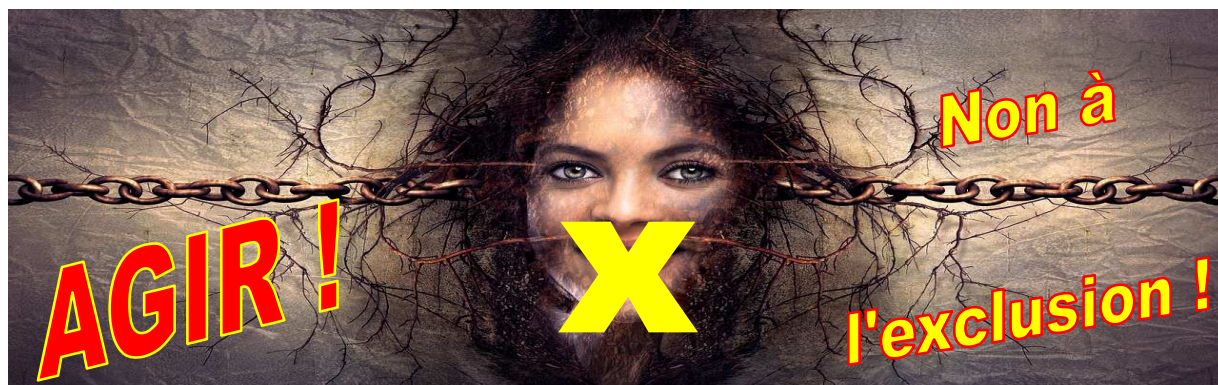
Chaque enfant a droit à ses deux parents, à son patrimoine maternel autant que paternel, chaque enfant a besoin de ses deux parents.

Nous devons toutes et tous, offrir un monde meilleur à nos enfants, petits-enfants, où ils ne seront plus ou pas des orphelins de mère ou de père parce que la justice n'aura pas su protéger leurs droits fondamentaux malgré la séparation parentale.

Il faut compter sur chacune et chacun, parents, grands-parents, familles, citoyens, gouvernants et élus, ex-victimes d'aliénation parentale ou de séparations parentales ultra-conflictuelles, professionnels de la justice, professionnels de la santé, travailleurs sociaux, ...

Il y a urgence à agir !

François SCHEEFER,
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »





AGIR

pour que l'aliénation parentale ne soit plus!

Indexée dans la CIM-11 (*) par l'O.M.S., la justice doit en tenir compte et la combattre...



● **PLUS QUE JAMAIS, CONTRE:**

☞ **UNE JUSTICE SCLÉROSÉE,**

☞ **LA FRANCE QUI SE TAIT...**



**2020
Février**

Association régie par la loi de 1901
**J'aime
mes 2
Parents**
L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

JM2P
❤️

ASSOCIATION: "J'AIME MES 2 PARENTS"

☞ : <http://jm2p.e-monsite.com>

☞ : JM2P@outlook.fr

Association régie par la loi 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

L'ASSOCIATION JM2P – 8 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.

© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » - Contre l'aliénation/l'exclusion parentale - 02/2020.

(*) : C'est la 11^{ème} classification internationale des maladies établie par l'Organisation Mondiale de la Santé, mise en application le 01.01.2022.

